



Date de la convocation : 16/06/2023

Nombre de membre  
afférents au conseil municipal : 29  
En exercice : 29

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 JUN 2023 A 18H30

### PROCES-VERBAL

Le 22/06/2023

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

#### Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

#### Pouvoirs de :

COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, FRECHE Annie à TARDIVO Delphine, BASSO Christiane à VUILLEN Robert, BLOSSIER Catherine à VALLETTE Georges, CHARRIER Patricia à RAIBAUDI Roland, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe

#### Absents :

RAIBON Elsa

#### Observations :

AYMOZ Nathalie et DJEGHERIF Dalila sont arrivées après le vote de la question 1.00, GUCHAN Tania et LEBLAY Daniel ne prennent pas part au vote de la question 14.00, FAURE Marc donne pouvoir à BROIHANNE Laurent à partir de la question 15.00

Monsieur DUFLOT Eric est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

## ORDRE DU JOUR

- 1.00 – DL 67 53      Personnel communal - Actualisation du tableau des effectifs
- 2.00 – DL 67 54      Création du contrat d'engagement éducatif
- 3.00 – DL 67 55      Plan de formation triennal 2023-2025 – Approbation
- 4.00 – DL 67 56      Organisation du droit de grève- Protocole d'accord
- 5.00 – DL 67 57      Etat annuel des indemnités perçues par les élus - Année 2022
- 6.00 – DL 67 58      Budget commune 2023 - Décision modificative budgétaire n°1
- 7.00 – DL 67 59      Soutien à la vie associative - Subventions exceptionnelles – 2023
- 8.00 – DL 67 60      Taxe de séjour - Tarifs 2024
- 9.00 – DL 67 61      Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2024
- 10.00 – DL 67 62      Cession de véhicules d'une valeur supérieure à 4 600 €
- 11.00 – DL 67 63      Adhésion partielle au service commun parc automobile mené par la ville de Grasse
- 12.00 – DL 67 64      Restauration et accueils de loisirs (3-17 ans) - fixation des tarifs 2023-2024
- 13.00 – DL 67 65      Mise à disposition à titre gratuit d'un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme - convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- 14.00 – DL 67 66      Action extérieure - Projet de l'association Méditerranée Afrique Solidarité (mas) d'adduction d'eau potable et d'assainissement au Togo - Convention de mandat entre la commune et l'association MAS
- 15.00 – DL 67 67      Partie de la parcelle BM n°19 sise parc de l'argile - Cession à la SCI ARGILA pour la création d'un hôtel d'entreprises
- 16.00 – DL 67 68      Salle communale sous le parvis du parking du château - Modification de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) et intégration dans le patrimoine communal

## 1.00 – DL 67 53      **PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal afin de prendre en compte les avancements de grades au titre de l'année 2023, ainsi que la demande d'intégration directe d'un agent (changement de filière), et le reclassement d'un agent suite à une période préparatoire au reclassement d'un agent au service animation (les grades d'origine seront quant à eux supprimés à la date effective d'avancement au dernier trimestre 2023),

Ainsi, cette actualisation se traduit par la création suivante :

| BUDGET           | GRADES A CREER   | GRADES A SUPPRIMER |
|------------------|--|--------------------|
| BUDGET PRINCIPAL | - 1 adjoint d'animation principal 2ème classe TNC 70 %<br>- 1 adjoint administratif<br>- 1 adjoint administratif ppal 2ème classe<br>- 3 adjoints administratifs ppaux 1ère classe<br>- 2 adjoints d'animation ppaux 1ère classe<br>- 3 adjoint d'animation ppaux 2ème classe<br>- 1 adjoint du patrimoine ppal 1ère classe<br>- 4 adjoint techniques ppaux 1ère classe<br>- 3 adjoints techniques ppaux 2ème classe<br>- 4 agents de maîtrise ppaux |                    |

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2023,

**L'assemblée, à l'unanimité**

**- APPROUVE la création de 5 emplois non permanents et le recrutement de contrats d'engagement éducatif, à temps complet pour une durée de 2 mois du 1er Juillet au 31 Août 2023.**

**- DÉCIDE de fixer le montant journalier en fonction du niveau de qualification des agents recrutés (montants exprimés en bruts journaliers) comme suit :**

**Stagiaire BAFA 45€**

**Titulaire BAFA 55€**

**Titulaire BAFD 65€**

**- INSCRIT au budget principal les crédits correspondants au chapitre 012,**

**- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Considérant que les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ont l'obligation de présenter un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues,

Considérant que ce plan de formation doit être présenté à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 Juin 2023.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- APPROUVE le plan de formation triennal 2023-2025 présenté en annexe**

**- INSCRIT au budget principal, chapitre 011, les crédits correspondants**

#### **4.00 – DL 67 56      ORGANISATION DU DROIT DE GREVE- PROTOCOLE D'ACCORD**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans certains services, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 Juin 2023,

Considérant les négociations qui ont eu lieu entre l'administration et les organisations syndicales,

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le protocole d'accord sur l'encadrement de la grève au sein des services Enfance-Animation et Restauration suivant le document annexé,**

**- DÉCIDE de communiquer cette information à tout agent employé dans la commune,**

**- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle à l'assemblée l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés,

Il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance du tableau communiqué en annexe à la présente délibération

**Cette délibération ne nécessite pas de vote.**

**6.00 – DL 67 58 BUDGET COMMUNE 2023 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux. Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants au sein du budget de la Commune 2023 :

| Désignation                                 | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                       |                       |                         |                       |                         |
| D 60623 Alimentation                        |                       | 5 150,00 €              |                       |                         |
| D 60632 Fournitures petit équipement        |                       | 200,00 €                |                       |                         |
| D 6042 : Achats de prest.services           |                       | 7 230,00 €              |                       |                         |
| D 6065 : Livres, Disques ...                |                       | 800,00 €                |                       |                         |
| D 611 : Contrats prestations services       |                       | 9 550,00 €              |                       |                         |
| D 6156 : Maintenance                        |                       | 3 170,00 €              |                       |                         |
| D 617 : Frais d'études                      |                       | 400,00 €                |                       |                         |
| D 6281 Cotisations                          |                       | 150,00 €                |                       |                         |
| <b>TOTAL D 011</b>                          |                       |                         |                       |                         |
| D 65818 : Autres                            | 7 230,00 €            |                         |                       |                         |
| D 65811 : Droits d'utilisation-informatique | 3 170,00 €            |                         |                       |                         |
| <b>TOTAL D 65</b>                           | <b>10 400,00 €</b>    |                         |                       |                         |
| R 74718 : Autres                            |                       |                         |                       | 15 450,00 €             |
| <b>TOTAL R 74</b>                           |                       |                         |                       | <b>15 450,00 €</b>      |
| R 773 Mandats annulés                       |                       |                         |                       | 800,00 €                |
| <b>TOTAL R 77</b>                           |                       |                         |                       | <b>800,00 €</b>         |
| <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>                 | <b>10 400,00 €</b>    | <b>26 650,00 €</b>      |                       | <b>16 250,00€</b>       |

| INVESTISSEMENT                |                    |                     |  |                    |
|-------------------------------|--------------------|---------------------|--|--------------------|
| D 2031 : Frais d'études       |                    | 6 600,00 €          |  |                    |
| <b>TOTAL D 20</b>             |                    | <b>6 600,00 €</b>   |  |                    |
| D 2158 : Autres installations |                    | 24 000,00 €         |  |                    |
| <b>TOTAL D 21</b>             |                    | <b>24 000,00 €</b>  |  |                    |
| D 2111 : Terrains nus         |                    | 5 150,00 €          |  |                    |
| <b>TOTAL D 041</b>            |                    | <b>5 150,00 €</b>   |  |                    |
| R 13938 : Autres              |                    |                     |  | 5 150,00 €         |
| <b>TOTAL R 041</b>            |                    |                     |  | <b>5 150,00 €</b>  |
| R 1328 : Autres               |                    |                     |  | 30 600,00 €        |
| <b>TOTAL R 13</b>             |                    |                     |  | <b>30 600,00 €</b> |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>   |                    | <b>35 750 ,00 €</b> |  | <b>35 750,00 €</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>          | <b>10 400,00 €</b> | <b>62 400,00 €</b>  |  | <b>52 000,00</b>   |

L'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE les mouvements budgétaires cités ci-dessus.

La Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

- 100 € à l'association "ADNA" (Association de Défense contre les Nuisances Aériennes)
- 300 € à l'association "CEW" (Centre de beauté Hôpital de Grasse)
- 500 € à l' "Association Sportive Collège La Chênaie"
- 3 750 € à l'association "Méditerranée Afrique Solidarité"

Le montant total s'élève à 4 650 €.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2023.**

Monsieur MARTELLO Christophe, rapporteur, expose ce qui suit :

L'article L.23330-30 du code général des collectivités locales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

Dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

Conformément à la loi l'article 123 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, les délibérations d'institution et de tarifs doivent être adoptées **avant le 1er juillet** de l'année pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 a institué une taxe régionale additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans le département des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône, au profit de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » et ce à compter du 01 janvier 2023.

La Société est en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Nice, Toulon et Marseille ;

Cette part régionale est recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé en fin de période de perception

#### 1°) BAREME APPLICABLE AU 01 JANVIER 2024

| Catégories d'hébergement  | Tarif Plancher | Tarif plafond | Tarifs Taxe de séjour applicable à compter du 01/01/2024 | Tarifs Taxe Additionnelle Régionale TAR | Taxe de séjour totale 2024 |
|---|----------------|---------------|--|---|----------------------------|
| Palaces   | 0.70 €         | 4.60 €        | 3,20 €   | 1,09 €                                  | 4,29 €                     |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0.70 €         | 3.30 €        | 2,50 €   | 0,85 €                                  | 3,35 €                     |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0.70 €         | 2.50 €        | 2,20 €   | 0,75 €                                  | 2,95 €                     |

| Catégories d'hébergement   | Tarif Plancher | Tarif plafond | Tarifs Taxe de séjour applicable à compter du 01/01/2024 | Tarifs Taxe Additionnelle Régionale TAR | Taxe de séjour totale 2024 |
|--|----------------|---------------|--|---|----------------------------|
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0.50 €         | 1.60 €        | 1,50 €   | 0,51 €                                  | 2,01 €                     |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0.30 €         | 1,00 €        | 0,90 €   | 0,31 €                                  | 1,21 €                     |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | 0.20 €         | 0.80 €        | 0,80 €   | 0,27 €                                  | 1,07 €                     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.20 €         | 0.60 €        | 0,60 €   | 0,20 €                                  | 0,80 €                     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0.20 €         |               | 0,20 €   | 0,07 €                                  | 0,27 €                     |

| Hébergements   | Taux minimum | Taux maximum | Taux Taxe de séjour applicable à compter du 01/01/2024 | Taux Taxe Additionnelle Régionale TAR | Total taux taxe de séjour totale |
|--|--------------|--------------|--|---------------------------------------|----------------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1%           | 5%           | 2,70 %   | 0,92 %                                | 3,62 %                           |

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite **du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (Article 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires de contrat de travail saisonnier **employés dans la commune**
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20,00 € TTC.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

**Après avoir entendu l'exposé, l'assemblée, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la nouvelle grille des barèmes applicable aux taxes de séjour ci-dessus qui prendra effet à compter du 1er janvier 2024
- **PREND ACTE** de l'application d'une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour de 34 % recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute.
- **CHARGE** Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Monsieur MARTELLO, rapporteur, rappelle aux membres du conseil municipal les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 14 juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code).

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2024 s'élèvera ainsi à +6 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2024 à 23,30 €/m<sup>2</sup>. En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux seulement à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 23,30 €/m<sup>2</sup>.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2010 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024.

L'assemblée, à l'unanimité :

- MAINTIENT l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- FIXE le tarif de référence à 23,30 €/m<sup>2</sup> ;
- FIXE les tarifs à :

| Enseignes   |   |  | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |  | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |  |
|---|---|--|---|--|---|--|
| superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup> | superficie entre 12m <sup>2</sup> et 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>                   | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>               | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> |
| 23,30 €/m <sup>2</sup>                            | 46,60 €/m <sup>2</sup>                                | 93,20 €/m <sup>2</sup>                   | 23,30 €/m <sup>2</sup>  | 46,60 €/m <sup>2</sup>                   | 69,90 €/m <sup>2</sup>  | 139,80 €/m <sup>2</sup>                  |

- DONNE tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 10.00 – DL 67 62 CESSION DE VEHICULES D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 4 600 €

Monsieur RAIBAUDI, rapporteur, expose ce qui suit :

La ville de Mouans-Sartoux est soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, de ce fait il est mis en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr ».

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n°6.00 AFF-GEN 64\_21 du 26 mai 2020 (art.10°), le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ».

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés. Il vous est proposé la vente aux enchères des matériels figurant ci-dessous et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4 600 euros, dans le cadre du renouvellement d'une partie de la flotte automobile.

| Quantité | Désignation | Fabricant | Référence | Année      | Montant de la mise à prix (en €) |
|----------|-------------|-----------|-----------|------------|----------------------------------|
| 1        | CLIO III    | Renault   | BR 872 VF | 21/07/2011 | 4 700 €                          |
| 1        | KANGOO      | Renault   | FE 709 LP | 11/03/2019 | 9 000 €                          |

Par ailleurs, le résultat des enchères du bien suivant, dont l'estimation initiale était inférieure à 4 600 euros, excède à la fin des enchères ce seuil. Il vous est donc proposé d'autoriser la vente du matériel figurant ci-dessous, dont souhaite se séparer la commune.

| Quantité | Désignation | Fabricant | Référence  | Année      | Montant de la mise à prix (en €) |
|----------|-------------|-----------|------------|------------|----------------------------------|
| 1        | CAMION      | Nissan    | 240 BHD 06 | 13/09/2004 | 8 386 €                          |

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la vente des biens ci-dessus référencés, dont le prix excède nominalelement 4 600 euros, au prix résultant de la mise aux enchères.
- **AUTORISE** la sortie des biens ci-dessus référencés du patrimoine de la Ville de Mouans-Sartoux qui sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**11.00 – DL 67 63 ADHESION PARTIELLE AU SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE MENE PAR LA VILLE DE GRASSE**

Monsieur RAIBAUDI, rapporteur, expose ce qui suit :

Dans le cadre d'une volonté commune de développer les pratiques de mutualisations pour obtenir plus d'efficacité, d'optimisation et de qualité du service partagé entre les différents services dans un esprit, solidaire, collaboratif et de volontariat, la ville de Mouans-Sartoux et la ville de Grasse souhaitent expérimenter la mise en commun d'un Service Parc automobile.

Il est de fait envisagé aujourd'hui d'enclencher une première phase de mutualisation afin d'expérimenter sa faisabilité, de garantir la concertation et la consolidation du projet.

A titre provisoire, il est proposé la signature d'une convention d'adhésion partielle au Service Commun Parc automobile mené par la ville de Grasse du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023.

La présente mutualisation comprend notamment et de manière non exhaustive, les missions suivantes concernant les 74 véhicules de la commune (balayeuses, camion, VU et VL) et engins roulants (chargeuse, tracteur...) :

- Grosses réparations des véhicules,
- Interventions spécifiques nécessitant des équipements techniques que la ville de Grasse possède tels que le remplacement et l'équilibrage de pneumatiques, les diagnostics de pannes,...

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les modalités et conditions générales du projet de convention d'adhésion partielle au Service Commun Parc Automobile mené par la Ville de Grasse pour une durée de 6 mois (joint en annexe) ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de cette mise à disposition.**

Monsieur PEROLE, rapporteur, présente la tarification afférente aux prestations de restauration scolaire et de l'accueil collectif de mineurs (3 - 11 ans & Si t'es ado ) au titre de l'année scolaire 2023/2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'augmenter les taux d'effort proposés par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)**
- **D'augmenter les prix plancher et les prix plafonds et les autres tarifs tels que présentés ci-dessous :**

### **POUR LES 3-11 ANS**

#### **A / RESTAURATION SCOLAIRE :**

##### **Tarif appliqué aux enfants :**

La part consacrée à l'alimentation est fixe et passe à **2,33 €** à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après :

Taux d'effort : **0,47 %** Prix plafond : **9,00 €**

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) **2,33 €** pour l'alimentation
- 2) Quotient Familial X **0,47 %** / 8 heures X 2 heures pour l'animation

##### **Tarif appliqué aux enfants bénéficiant d'un PAI :**

La part consacrée à la prise en charge du panier repas est fixe et passe à **1,90 €** à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après : Taux d'effort : **0,47 %** Prix plafond : **8.05 €**

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) **1,90 €** pour la prise en charge du panier repas dans le respect des règles d'hygiène, la mise en température, les divers contrôles,
- 2) Quotient Familial X **0,47 %** / 8 heures X 2 heures pour l'animation

##### **Tarif appliqué aux adultes :**

- Personnel communal : **4,80 €**
- Extérieurs : **11,70 €**
- Enseignants : **6.05 €**

#### **B / ALSH PERISCOLAIRE :**

| <b>MATIN (pour 1 mois)</b> | <b>Taux d'effort</b> | <b>Prix plancher</b> | <b>Prix plafond</b> |
|----------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| 1 heure                    | <b>0,47 %</b>        | <b>2,33 €</b>        | <b>60,50 €</b>      |

##### **SOIR (pour 1 mois)**

|           |               |               |                |
|-----------|---------------|---------------|----------------|
| 1/2 heure | <b>0,47 %</b> | <b>1,32 €</b> | <b>24.40 €</b> |
| 2 heures  | <b>0,47 %</b> | <b>5,30 €</b> | <b>96.45 €</b> |

**ALSH mercredis - petites vacances - été :**

|             | Taux d'effort | Prix plancher | Prix plafond   |
|-------------|---------------|---------------|----------------|
| 1/2 journée | <b>0,53 %</b> | <b>2,33 €</b> | <b>20,15 €</b> |
| journée     | <b>1,06 %</b> | <b>2,33 €</b> | <b>25,45 €</b> |

**Mercredis à thème**

|         | Taux d'effort | Prix plancher | Prix plafond   |
|---------|---------------|---------------|----------------|
| journée | <b>1,06 %</b> | <b>3,20 €</b> | <b>28,60 €</b> |

**POUR LES 11 - 17 ANS (SI T'ES ADO)**

Les tarifs proposés sont les suivants :

**ALSH PERISCOLAIRE :**

| SOIR (pour 1 mois) | Taux d'effort | Prix Plancher | Prix plafond   |
|--------------------|---------------|---------------|----------------|
| 2 heures           | <b>0,47</b>   | <b>5,30 €</b> | <b>96,45 €</b> |

**ALSH mercredis - petites vacances - été :**

|               | Taux d'effort | Prix plancher | Prix plafond   |
|---------------|---------------|---------------|----------------|
| 1/2 journée : |               |               |                |
| sans repas    | <b>0,53 %</b> | <b>1,16 €</b> | <b>18,02 €</b> |
| avec repas    | <b>0,53 %</b> | <b>2,33 €</b> | <b>20,15 €</b> |
| journée       | <b>1,06 %</b> | <b>2,33 €</b> | <b>25,45 €</b> |

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **AUGMENTE** les taux d'effort proposés par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

- **AUGMENTE** les prix planchers et les prix plafonds et les autres tarifs tels que présentés ci-dessous :

**13.00 – DL 67 65 MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOGICIEL D'INSTRUCTION DES  
AUTORISATIONS D'URBANISME - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 423-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 112-8 ;

Considérant l'obligation en vigueur depuis le 1er janvier 2022 pour les communes de plus de 3 500 habitants d'être en mesure de réceptionner et d'instruire de façon dématérialisée des dossiers d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme en place pour répondre à cette obligation ;

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de mettre à la disposition à titre gratuit de toutes les communes membres, qu'elles aient ou non transféré la compétence d'instruction desdites autorisations, un nouveau logiciel adapté à la réception et à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition dudit logiciel, destinée à définir les modalités, ci-annexé ;

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune.**

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents annexes.**

**14.00 – DL 67 66 ACTION EXTÉRIEURE - PROJET DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉE AFRIQUE SOLIDARITÉ (MAS) D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT AU TOGO - CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION MAS**

Monsieur BROIHANNE, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mandat ;

L'association MAS (Méditerranée Solidarité Afrique), dont le siège social est à Mouans-Sartoux, porte un projet d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les quartiers périphériques du village de Kétapui au Togo.

Ce projet vise à permettre la canalisation de l'eau issue du château d'eau installé par l'association en 2004, vers 4 bornes fontaines. Il inclut notamment la création d'un dispositif de lavage des mains dans l'école, des actions de promotion de l'hygiène dans un contexte marqué par la Covid-19, et la mise en place des comités de gestion de l'eau.

La Commune envisage d'accompagner ce projet en déposant une demande d'aide financière auprès de l'Agence régionale de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse au titre de sa compétence "action extérieure des collectivités territoriales" prévue par l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales.

La Commune, si son projet est retenu, signera avec l'Agence de l'eau une convention financière pour l'attribution de la subvention.

Elle versera sous forme de subvention exceptionnelle à l'association MAS la part communale et la subvention reçue de l'Agence de l'Eau.

Afin de déposer le dossier de demande d'aide et d'assurer la bonne gestion financière du projet, il est nécessaire de mettre en œuvre entre la Commune (mandataire) et l'Association MAS (Mandant) une convention de mandat.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mandat entre la Commune et l'Association MAS ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention de mandat.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du 23/05/2023 d'un montant de 1 570 000 € HT;

Vu le projet de promesse unilatérale de vente établi par l'étude de Poulpiquet et associés à Nice;

Créé en 1982, le parc d'Activités de l'Argile, situé sur la Commune de Mouans-Sartoux, regroupe une grande partie des entreprises de la Commune avec environ 270 activités implantées sur 38 hectares pour 1 900 salariés.

Le parc d'activités de l'Argile se compose d'activités économiques diverses, mais avec des filières fortes comme celle liées à la production ou au traitement de parfums et d'arômes. Il a pour vocation de favoriser le développement économique du territoire dans un souci de développement durable et d'intégration paysagère.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur envisage d'y réaliser un Hôtel d'Entreprises. Il s'agit d'une structure permettant de proposer à des acteurs économiques des locaux tertiaires ou d'activités de tailles variables, afin d'accompagner la création ou le développement d'une entreprise. Les hôtels d'entreprises, gérés par les chambres de commerce et d'industrie, offrent par ailleurs des services communs qui peuvent profiter à des acteurs économiques même s'ils ne louent pas de locaux au sein de la structure (mise à disposition de salles de réunion ou de séminaire, etc.).

Le projet sera mis en œuvre par la SCI ARGILA, structure créée à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, pour les besoins du projet.

Le projet sera réalisé sur une partie de la parcelle BM n°19 située en bordure de la voie C de la zone de l'Argile, soit une emprise de 14 099 m<sup>2</sup> à détacher des 20 366 m<sup>2</sup> de la parcelle (surface cadastrale).

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mouans-Sartoux a été mise en œuvre et a permis la création d'une zone 1AU adaptée au projet.

Le projet, qui sera identifié précisément dans le dossier de dépôt de la demande de permis de construire, est à la date de ce jour envisagé comme suit : deux bâtiments qui s'articulent de part et d'autre d'un patio central sur deux niveaux ; des ateliers situés en rez de chaussée en lien avec les accès voiries et les bureaux à l'étage ; des aménagements intérieurs modulables en fonction des demandes et des disponibilités, chacun des locaux pouvant bénéficier de lumière naturelle ; et des toitures végétalisées pour une meilleure intégration dans le site.

Les locaux proposés aux acteurs économiques se répartiront entre des surfaces d'ateliers et de bureaux pour une superficie utile d'environ 7 904 m<sup>2</sup> ( surface de plancher de 6 530 m<sup>2</sup> environ), soit :

Ateliers : environ 4 000 m<sup>2</sup>

Bureaux : environ 2 100 m<sup>2</sup>

Locaux partagés : environ 520 m<sup>2</sup>

Stationnements : environ 140 places

Les parties ont convenu de fixer le prix à UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE EUROS (1 884 000,00 EUR). Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (1 570 000,00 EUR).

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : TROIS CENT QUATORZE MILLE EUROS (314 000,00 EUR).

La promesse sera conclue aux conditions suspensives habituelles.

Les parties ont convenu que les équipements de défense incendie nécessaires pour rendre le terrain constructible seront réalisés par la SCI ARGILA, dans le délai de la réalisation de la promesse.

Le coût des travaux, évalué à 40 000 € HT environ, sera réparti entre la Commune et la SCI ARGILA à concurrence de la moitié chacun.

En application de l'article L.2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le bien dépend du domaine privé de la Commune, il est ainsi librement aliénable.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE la cession d'une emprise de 14 099 m<sup>2</sup> à extraire des 20 366 m<sup>2</sup> de la parcelle BM n°19 située en bordure de la voie C de la zone de l'Argile à la SCI ARGILA, ou toute entité pouvant se substituer à elle, au prix de 1 884 000 € TTC.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et/ou administratifs nécessaires à cette cession et à la réalisation de cette opération.**
- **AUTORISE le bénéficiaire de la promesse à déposer toute demande d'urbanisme.**
- **AUTORISE la SCI ARGILA ou toute entité pouvant se substituer à elle à réaliser les travaux d'aménagement de défense incendie sur le bien ;**
- **AUTORISE la Commune à participer financièrement à ces travaux à hauteur de la moitié du coût estimé (40 000 € HT).**
- **INSCRIT au budget en cours les sommes utiles au défraiement de ce dossier.**

**16.00 – DL 67 68 SALLE COMMUNALE SOUS LE PARVIS DU PARKING DU CHATEAU -  
MODIFICATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES (EDDV) ET  
INTÉGRATION DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit

Vu le projet de modification de l'EDDV ;

En 2016, la Commune a fait établir et publier par acte notarié une division en volumes de l'ancien parking du Château. Elle a ainsi pu vendre le 31 août 2016 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) le volume n°2 dans lequel celle-ci a construit l'actuel parc de stationnement intermodal du Château.

La Commune, quant à elle, a conservé la propriété des deux autres volumes (volumes n°1 et 3).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en application d'un permis de construire délivré le 21 décembre 2015, a réalisé dans son volume la construction du parc de stationnement, en activité depuis août 2021.

La Commune, afin de finaliser la sortie piétonne du parc de stationnement du côté de la rue du Château, a déposé et obtenu le 17 novembre 2021 un permis de construire permettant la réalisation à l'intérieur de son volume n°3 d'une salle municipale supportant un parvis paysager.

La Commune souhaite aujourd'hui distinguer clairement les éléments construits au-dessus du parc de stationnement. Elle a pour cela fait réaliser par un cabinet de géomètre un modificatif à l'EDDV pour les lots lui restant appartenir.

Il en résulte principalement la suppression du volume n°3 et la création d'un nouveau volume, le volume n°5, correspondant à la salle communale d'une superficie totale de 347 m<sup>2</sup> environ.

Cette salle relève du domaine privé communal en ce qu'elle n'a reçu aucune affectation ni accueilli aucun service public.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

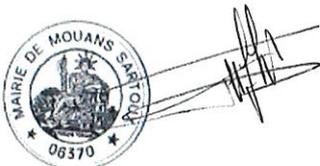
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte modificatif à l'état descriptif de division en volumes.
- **PROCÈDE** à toutes les démarches nécessaires à l'intégration dans le patrimoine communal de la salle située sous le parvis, définie en tant que volume n°5 dans l'EDDV.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00**

**Fait le 14/09/2023**

**M.DUFLOT Eric**

**Le secrétaire de Séance,**



**Pierre ASCHIERI,**

**Maire,**

